

ARTICLE XIV.

Neither of the two High Contracting Parties shall impose upon goods the produce or manufacture of the other party, other or higher duties of importation than such as are or may be imposed upon the same goods the produce of any other foreign country.

Each of the two Parties engages to extend to the other any favour or privilege, or reduction in the Tariff of duties of importation or exportation, on articles mentioned, or not mentioned, in the present Treaty, which either of them may grant to any third Power. They engage, moreover, not to establish against each other any duty or prohibition of importation or exportation, which shall not, at the same time, be applicable to all other nations.

It is further agreed that if sea salt refined in Belgium should obtain a deduction of more than seven per cent. from the general duty of excise, British salt refined in Belgium shall enjoy, at the same moment, a deduction from the excise which shall not be inferior by more than seven per cent. to the deduction granted to sea salt.

ARTICLE XV.

Articles the produce or manufacture of Belgium shall not be subject in the British Colonies to other or higher duties than those which are or may be imposed upon similar articles of British origin.

ARTICLE XVI.

The subjects of one of the High Contracting Parties shall enjoy, in the dominions of the other, the same protection as native subjects in all that relates to property in trade marks, as well as in industrial and manufacturing patterns and models of every description.

The exclusive right to make use of an industrial or manufacturing pattern or model shall not, with regard to British subjects in Belgium, and reciprocally with regard to Belgian subjects in Great Britain, have a duration longer than that fixed by the law of the country for native subjects.

If the industrial or manufacturing pattern or model is open to the public in the country of origin, it cannot be made the subject of an exclusive right in the other country.

The provisions of the two preceding paragraphs are applicable to trade marks.

The rights of subjects of one of the High Contracting Parties in the dominions of the other are not subject to the condition that the models or patterns shall be worked there.

The present Article shall not be put into operation in either country, with regard to such models or patterns, until the expiration of a year from the date of the signature of the present Treaty.

ARTICLE XVII.

Belgian subjects shall not have the right to claim in Great Britain exclusive property in a mark, model, or pattern, unless they shall have previously complied with the regulations, if any, which are or may be in force for the deposit at London, by British subjects, of marks, models, or patterns.

Reciprocally, British subjects shall not have the right to claim in Belgium exclusive property in a mark, model, or pattern, unless they shall have

ARTICLE XIV.

Ni l'une ni l'autre des deux Hautes Parties Contractantes n'imposera sur les marchandises provenant du sol ou de l'industrie de l'autre partie, d'autres ni de plus forts droits d'importation que ceux qui sont ou seront imposés sur les mêmes marchandises provenant de tout autre Etat étranger.

Chacune des deux Parties s'engage à faire profiter l'autre de toute saveur, de tout privilège, ou abaissement dans les Tarifs des droits à l'importation ou à l'exportation des articles mentionnés ou non dans le présent Traité, que l'une d'elles pourrait accorder à une tierce Puissance. Elles s'engagent, en outre, à n'établir l'une envers l'autre aucun droit ou prohibition d'importation ou d'exportation, qui ne soit en même temps applicable aux autres nations.

Il est convenu, enfin, que si les sels marins raffinés en Belgique venaient à obtenir une déduction de plus de sept pour cent du droit général de l'accise, le sel Britannique raffiné en Belgique jouira, à l'instant même, d'une déduction de l'accise qui ne pourra être inférieure de plus de sept pour cent à la déduction accordée aux sels marins.

ARTICLE XV.

Les produits d'origine ou de manufacture Belge ne seront pas grevés dans les Colonies Britanniques d'autres ou de plus forts droits que ceux qui frappent ou frapperont les produits similaires originaire de la Grande Bretagne.

ARTICLE XVI.

Les sujets de l'une des Hautes Parties Contractantes jouiront, dans les Etats de l'autre, de la même protection que les nationaux, pour tout ce qui concerne la propriété des marques de fabrique ou de commerce, ainsi que des dessins ou modèles industriels et de fabrique de toute espèce.

Le droit exclusif d'exploiter un dessin ou modèle industriel ou de fabrique ne peut avoir, au profit des sujets Britanniques en Belgique, et réciproquement au profit des Belges dans la Grande Bretagne, une durée plus longue que celle fixée par la loi du pays à l'égard des nationaux.

Si le dessin ou modèle industriel ou de fabrique appartient au domaine public dans le pays d'origine, il ne peut être l'objet d'une jouissance exclusive dans l'autre pays.

Les dispositions des deux paragraphes qui précèdent sont applicables aux marques de fabrique ou de commerce.

Les droits des sujets de l'une des Hautes Parties Contractantes dans les Etats de l'autre ne sont pas subordonnés à l'obligation d'y exploiter les modèles ou dessins industriels ou de fabrique.

Le présent Article ne recevra son exécution, dans l'un et l'autre pays, à l'égard des modèles ou dessins industriels ou de fabrique, qu'à l'expiration d'une année à dater du jour de la signature du présent Traité.

ARTICLE XVII.

Les Belges ne pourront revendiquer dans la Grande Bretagne la propriété exclusive d'une marque, d'un modèle, ou d'un dessin, s'ils ne se sont préalablement conformés aux règlements, s'il en est, qui sont ou seront en vigueur pour le dépôt à Londres, par les sujets Britanniques, des marques, modèles, ou dessins.

Réciproquement, les sujets Britanniques ne pourront revendiquer en Belgique la propriété exclusive d'une marque, d'un modèle, ou d'un